

REGIONALVERBAND HOCHRHEIN-BODENSEE

REGIONALPLAN 3.0

Region Hochrhein-Bodensee

RÉSUMÉ

PROJET SOUMIS À L'AUDITION
(16.05.2023)

1	Introduction.....	3
1.1	Le plan régional.....	3
1.2	Principes de base.....	4
1.2.1	Territoire concerné par le plan.....	4
1.2.2	Éléments du plan	4
1.2.2.1	Objectifs de l'aménagement du territoire	4
1.2.3	Processus de participation	5
2.	Principaux contenus.....	6
2.1	Chapitre 1 « Objectifs et principes du développement territorial et de l'organisation de la région ».....	6
2.2	Chapitre 2 « Structure régionale de l'habitat ».....	6
2.2.1	Catégories spatiales.....	6
2.2.2	Axes de développement.....	6
2.2.3	Lieux centraux	7
2.2.4	Développement de l'habitat.....	7
2.2.5	Projets de commerce de détail à grande échelle	8
2.3	Chapitre 3 « Structure régionale des espaces ouverts ».....	8
2.3.2	Zones monofonctionnelles.....	9
2.4	Zones de ressources en matières premières.....	9
2.4	Chapitre 4 « Infrastructure régionale ».....	10
2.4.1	Trafic.....	10
2.4.2	Énergie.....	10
2.5	Rapport environnemental.....	10

1 Introduction

1.1 Le plan régional

En Allemagne, la planification régionale coordonne les différentes demandes en matière d'espace, résout les conflits d'utilisation du territoire et prévoit les différentes fonctions et utilisations de celui-ci. En tant que responsable de la planification, c'est le Regionalverband (Association régionale) qui décide du plan régional. Il concrétise les principes de l'aménagement du territoire fédéral et les directives du plan de développement du Land de Bade-Wurtemberg. La planification régionale occupe donc une position d'intermédiaire entre l'aménagement du territoire de l'État et le plan d'urbanisme des municipalités.

Le plan régional pour la région Hochrhein, comprenant les territoires des Landkreise Lörrach, Waldshut et Constance, constitue la base du développement territorial de la région. Il définit les futures exigences spatiales de manière juridiquement contraignante sur un horizon de planification d'environ 15 ans. Ses projets visent à concilier les exigences sociales et économiques du territoire avec ses fonctions écologiques et à aboutir à un ordre équilibré et durable à grande échelle (principe directeur du développement territorial durable).

Le plan régional concrétise les directives établies dans la loi sur l'aménagement du territoire (ROG), le plan de développement du Land (LEP BW 2002) et dans les plans de développement spécialisés, tant sur le plan spatial que factuel. Il constitue un cadre de coordination transversal pour l'action dans les domaines de l'habitat, des espaces ouverts et des infrastructures et formule des directives obligatoires pour l'aménagement du territoire urbain et les promoteurs de projets à l'échelle du territoire.

Le plan régional pour la région Hochrhein-Bodensee applicable actuellement est entré en vigueur en 1998. Les bases de sa planification datent donc en grande partie du début des années 1990. Les modifications des conditions-cadres du développement territorial dans la région, les données plus récentes et améliorées ou nouvelles sur l'environnement et l'habitat, les modifications du cadre juridique, les nouvelles exigences de la jurisprudence qui s'est développée depuis et l'apparition ou l'évolution de questions liées à l'aménagement comme la fourniture de logements, la transition énergétique, le changement climatique et le réseau de biotopes sont autant d'arguments en faveur de la mise à jour du plan régional dans son ensemble. C'est la troisième génération du plan régional pour la région Hochrhein-Bodensee : Le « Regionalplan 3.0 »

Le 10/02/2009, l'assemblée générale de l'Association régionale de la région Hochrhein-Bodensee a adopté la décision de préparer la mise à jour globale du plan régional et le 16/05/2023, elle a approuvé le projet soumis à l'audition et a voté pour poursuivre le processus de participation.

Quand la procédure de participation aura été finalisée et que les suggestions et les préoccupations soulevées auront été définitivement tirées au clair, le plan régional sera adopté sous forme de statut par l'assemblée générale de l'Association. Il aura donc le caractère d'une norme juridique. Il sera approuvé par l'autorité suprême de planification du Land (actuellement : Ministerium für Landesentwicklung und Wohnen – le ministère pour l'aménagement du territoire et pour l'habitat du Bade-Wurtemberg) et entrera en vigueur après sa promulgation.

1.2 Principes de base

1.2.1 Territoire concerné par le plan

La portée territoriale du plan régional pour la région Hochrhein-Bodensee comprend les districts de Lörrach, Waldshut et Constance.

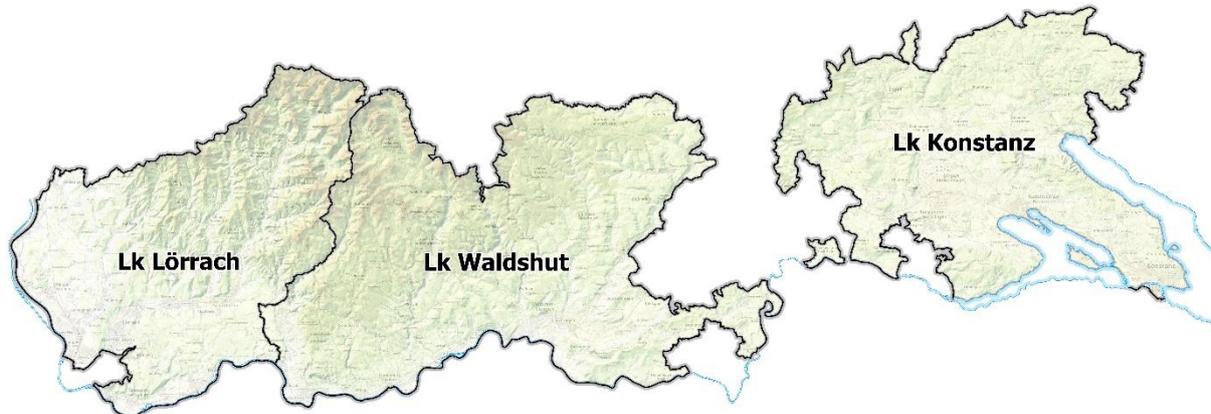


Abb. 1: Überblick über die Region Hochrhein-Bodensee

La région du Rhin supérieur moyen couvre donc une superficie de 756 km² dans un total de 92 villes et communes avec une population combinée d'environ 689 000 et xxx 000 habitants actifs.

1.2.2 Éléments du plan

Les dispositions du plan diffèrent considérablement en raison de leur caractère juridiquement contraignant. Elles contiennent des objectifs, des principes, des propositions et des informations. En marge du texte, le plan indique, pour chaque point spécifique, s'il est classifié en tant qu'objectif (Z), principe (G), proposition (V) ou information (N).

1.2.2.1 Objectifs de l'aménagement du territoire

Les objectifs (Z) sont des directives obligatoires sous forme de dispositions textuelles ou graphiques, définies ou définissables de manière spatiale et factuelle pour le développement, l'organisation et la préservation du territoire, qui ont été finalement évaluées par l'autorité responsable de l'aménagement du territoire. C'est la décision finale en matière d'aménagement du territoire qui détermine si un élément est classé comme objectif. Les promoteurs subordonnés de l'aménagement du territoire ou de la planification technique sont strictement liés par cette décision.

1.2.2.2 Principes de l'aménagement du territoire

À l'inverse, les principes de l'aménagement du territoire ont une force moins contraignante pour les décideurs subordonnés. Les principes (G) sont des dispositions concernant le développement, l'organisation et la préservation du territoire qui servent de lignes directrices pour les évaluations et les décisions discrétionnaires ultérieures. Les niveaux décisionnels subordonnés, plus concrets, doivent tenir compte de ces principes. Dans une décision pondérée, par exemple dans un plan de construction, les principes de l'aménagement du territoire font partie du matériel sur lequel se base l'évaluation. L'autorité de planification subordonnée doit tenir compte du contenu des principes, mais elle peut, si et dans la mesure où elle a des raisons impérieuses, s'en écarter et donner la préférence en tout ou en partie à d'autres intérêts publics.

1.2.2.3 Propositions

Les propositions (V) sont des dispositions d'aménagement du territoire sans effet contraignant sur le plan juridique. Les autres niveaux de planification peuvent tenir compte des propositions, mais ils ne doivent pas nécessairement les traiter de façon approfondie.

1.2.2.4 Informations

Les informations (N) contiennent des références aux règlements (obligatoires) qui se trouvent dans d'autres normes juridiques. Au premier plan se trouvent les nombreux projets des administrations chargées de l'environnement. Dans la mesure où ils sont obligatoires, ils contiennent des dispositions pertinentes qui ont des effets directs sur l'utilisation des territoires. La préservation de la nature par zone est particulièrement importante. Les plans régionaux doivent également adopter certaines dispositions du LEP BW 2002 (par exemple les axes de développement, les centres supérieurs, les centres intermédiaires).

1.2.3 Processus de participation

À la suite de la décision d'implantation, l'administration du Regionalverband a effectué divers travaux préliminaires dans les domaines de l'habitat, des espaces ouverts et des infrastructures. C'est sur cette base que le projet de consultation pour le nouveau plan régional, le Regionalplan 3.0, a été préparé et que le rapport environnemental a été établi. La phase de conception est suivie par la phase de consultation.

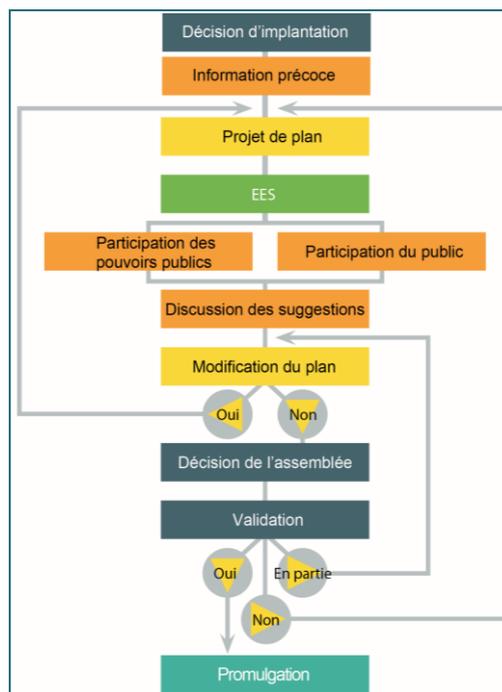


Abb. 2: Processus de planification

La participation du public et des organismes publics concernés dans leurs intérêts est régie par les articles 9 de la ROG (loi sur l'aménagement du territoire) et 12 de la LplG (loi sur la planification du Land).

Le projet de plan, ainsi que l'exposé des motifs et le rapport environnemental et tout autre document pertinent, seront mis gratuitement à la disposition du public pour consultation par quiconque pendant les heures de bureau pendant au moins un mois (en allemand) au Regionalverband Hochrhein-Bodensee et dans les districts administratifs de Lörrach, Waldshut et Constance. Pendant la même période, les

documents seront également disponibles sur le site Internet du Regionalverband (www.hochrhein-bodensee.de).

Les informations sur le début de la participation du public seront fournies au moins une semaine à l'avance par annonce publique dans le Journal officiel du Bade-Wurtemberg et dans les organes d'annonce des districts mentionnés précédemment (en allemand).

Toute personne peut donner son avis sur le projet de plan, ses motifs et le rapport environnemental au Regionalverband Hochrhein-Bodensee pendant la période d'affichage par courrier écrit ou par voie électronique à l'adresse beteiligung@hochrhein-bodensee.de.

Dans le cadre de la participation transfrontalière, les remarques peuvent également être transmises en français.

Si la consultation aboutit à des modifications du projet de plan, celui-ci sera révisé et une nouvelle consultation sera organisée. Le Regionalverband examinera les commentaires et informera les expéditeurs du résultat de leur examen.

Les organismes publics concernés dans leurs intérêts recevront également des informations écrites ou numériques du Regionalverband sur le début de la « participation des pouvoirs publics » (TÖB) et les modalités de participation (type, période, documents).

2. Principaux contenus

2.1 Chapitre 1 « Objectifs et principes du développement territorial et de l'organisation de la région »

Ce chapitre constitue le cadre conceptuel de la mise à jour globale du plan régional. En se fondant sur le principe directeur du développement durable des territoires, il définit les lignes directrices essentielles pour tous les sujets concernés. Ce chapitre est donc de nature programmatique et ne contient pas d'objectifs spécifiques ni de dispositions concrètes au niveau territorial. Ceux-ci sont déterminés dans les chapitres suivants.

2.2 Chapitre 2 « Structure régionale de l'habitat »

2.2.1 Catégories spatiales

La division du territoire en catégories spatiales reprend les grandes différences dans la structure de l'habitat et constitue une grille de répartition de la structure territoriale. La délimitation des catégories spatiales est définie dans le plan de développement du Land et donc directement par le Land de Bade-Wurtemberg. On y distingue quatre catégories spatiales. Parmi elles, trois se trouvent dans la région Hochrhein-Bodensee. Il s'agit des agglomérations de Lörrach/Weil am Rhein et de la zone du lac de Constance, de la zone périphérique autour de l'agglomération de Bâle et du lac de Constance et de la zone rurale au sens strict. Les catégories spatiales sont indiquées à titre d'information sur la carte structurelle et sont mises en évidence dans le texte avec les principes (G).

2.2.2 Axes de développement

Les axes de développement servent à concentrer et à regrouper le développement de l'habitat et des transports dans des zones bien développées et interconnectées. Les lieux centraux, les catégories spatiales et les axes de développement ont une relation fonctionnelle étroite les uns avec les autres et forment ensemble les instruments essentiels du développement et de l'organisation du territoire. Les axes de développement constituent l'instrument linéaire et favorisent la concentration décentralisée du développement de l'habitat.

Les axes de développement du Land sont définis dans le plan de développement du Land et constituent l'épine dorsale de l'échange de services à grande échelle entre les agglomérations et les métropoles, en tenant compte des villes de taille moyenne. Ils sont complétés dans le plan régional par des axes de développement régional. Les nouveaux axes de développement régional servent notamment à renforcer les zones rurales, à relier d'importantes localités résidentielles et commerciales et à assurer des distances courtes pour l'approvisionnement et les activités de loisirs. Ils contribuent à une meilleure mise en réseau de la zone rurale avec les agglomérations et favorisent l'échange de services entre les lieux centraux.

2.2.3 Lieux centraux

Le système des lieux centraux constitue la moelle épinière de la structure régionale de l'habitat. Les lieux centraux sont des centres d'approvisionnement où sont regroupés les centres de service et d'approvisionnement publics et privés ainsi que les offres sociales et culturelles.

Dans la succession des centres de certains niveaux, le système des lieux centraux vise à assurer la qualité des services d'intérêt général dans toutes les parties de la région. On compte quatre niveaux : les centres supérieurs, les centres intermédiaires, les sous-centres et les petits centres. Les centres se voient attribuer des zones spécifiques à desservir. Cela doit notamment permettre d'assurer l'approvisionnement de la population dans la région, de regrouper les transports et de parvenir à un développement équilibré de l'habitat.

Les centres supérieurs et intermédiaires indiqués sur la carte structurelle et mentionnés dans le texte ainsi que les zones intermédiaires (zones d'interdépendance des centres intermédiaires) proviennent du plan de développement du Land de Bade-Wurtemberg et sont cités à titre d'information (N). Par ailleurs, les lieux centraux des niveaux inférieurs (sous-centres et petits centres) sont définis de manière juridiquement contraignante dans le plan régional. Le Regionalplan 3.0 prévoit des réglementations, qui soutiennent la coopération intercommunale des devoirs communaux concernant les offres de base et les fonctions.

2.2.4 Développement de l'habitat

Les dispositions relatives au développement de l'habitat visent à préserver le développement autonome de toutes les villes et communes et à concentrer « l'activité accrue en lien avec l'habitat » dans des lieux favorables en termes d'aménagement du territoire.

Le concept d'habitat du plan régional poursuit quatre objectifs de base :

- Économiser la ressource rare qu'est la « superficie ».
- Ouvrir des possibilités de développement à toutes les municipalités dans le cadre de leur centralité.
- Diriger l'habitat vers des zones bien adaptées.
- Protéger les zones particulièrement sensibles du point de vue de l'aménagement du territoire.

Afin de freiner l'utilisation croissante des terres, le développement intérieur a la priorité sur le développement extérieur. En outre, le plan régional contient des densités minimales (nombre minimal d'habitants par hectare de surface planifiée) pour mettre en œuvre le développement d'habitats économes en terres dans le domaine du logement dans les plans d'urbanisme communaux. Dans le secteur commercial, le plan régional contient des valeurs guides pour déterminer la nécessité d'un développement commercial.

2.2.5 Projets de commerce de détail à grande échelle

Les objectifs du contrôle des projets de commerce de détail à grande échelle (surface de vente supérieure à 800 m²) visent à créer une structure de commerce de détail équilibrée avec des centres-villes animés ainsi qu'une offre de base axée sur le consommateur dans la région. Le but est de travailler à la concrétisation de conditions de vie équitables, à un développement des transports respectueux des ressources, de la nature et de l'environnement et à une utilisation parcimonieuse des ressources naturelles.

D'après les exigences actuelles en matière de planification du Land, au comparaison avec le plan régional de l'année 1998, ce chapitre du Regionalplan 3.0 prévoit pour la première fois des réglementations concernant les projets de commerce de détail à grande échelle.

- L'exigence de concentration prévoit de concentrer les projets de commerce de détail à grande échelle dans des lieux centraux de niveau supérieur. Des exceptions sont autorisées pour préserver les services de base.
- L'exigence d'intégration requiert que les projets de commerce de détail à grande échelle, avec des gammes de produits pertinentes pour le centre, soient situés dans des emplacements intégrés (centre-ville). Les emplacements périphériques peuvent également être utilisés pour des gammes de produits qui ne concernent pas les centres-villes.
- L'exigence de congruence nécessite que la zone de chalandise des projets de commerce de détail à grande échelle coïncide essentiellement avec la zone de chalandise de la municipalité dans laquelle le projet est situé.
- L'interdiction des impacts négatifs exige que les nouvelles implantations de projets de commerce de détail à grande échelle ne portent pas atteinte de manière significative à la capacité de fonctionnement des centres-villes et à l'approvisionnement de la population de la zone de chalandise en fonction des besoins des consommateurs.

Enfin, plusieurs règlements complémentaires concernent l'offre de base, les liens transfrontaliers et la vue d'ensemble de projets de plusieurs établissements de commerce de détail (également de petite taille, c'est-à-dire d'une surface de vente inférieure à 800 m²) présentant un lien spatial et fonctionnel.

2.3 Chapitre 3 « Structure régionale des espaces ouverts »

Le chapitre 3 contient des directives concernant la structure des espaces ouverts. Dans le contexte d'une utilisation croissante des terres, en particulier pour l'habitat et le transport, du changement climatique et de l'importance particulière des espaces ouverts pour l'agriculture et la sylviculture, les loisirs locaux et le tourisme, il est crucial de protéger les espaces ouverts et de préserver les fondements naturels de la vie. Le réseau régional d'espaces ouverts sert également en particulier à maintenir et à restaurer le bon fonctionnement du réseau régional de biotopes.

Les dispositions concernant la structure régionale des espaces ouverts sont divisées en zones multifonctionnelles (coulées vertes régionales, trames vertes) et en zones monofonctionnelles (préservation de la nature et gestion du paysage, ressources en eau, protection préventive contre les inondations).

2.3.1 Trames vertes et coulées vertes régionales

Les trames vertes et les coulées vertes régionales sont un instrument établi de planification régionale pour protéger les grands espaces ouverts contigus contre l'urbanisation et pour éviter la coalescence des habitations le long des voies de transport. Avec les zones prioritaires pour la préservation de la nature et la gestion des paysages, elles servent également à sauvegarder le réseau de biotopes. Les intérêts de l'agriculture, de la sylviculture et des loisirs sont également inclus dans les dispositions multifonctionnelles

- Les coulées vertes régionales (Z) sauvegardent et développent un vaste réseau d'espaces ouverts. Elles sont établies dans les parties de la région qui se caractérisent par un niveau élevé de dynamisme et une grande variété d'utilisations des espaces ouverts. L'objectif des coulées vertes régionales est de maintenir et d'améliorer les fonctions des espaces ouverts qui sont particulièrement importantes dans ces zones. Elles comprennent des zones qui revêtent une importance notable pour les plantes et les animaux, notamment le réseau de biotopes, pour la protection des fonctions du sol, pour les fonctions de compensation bioclimatique, pour le paysage et pour les loisirs (qualification en zone multifonctionnelle).
- La désignation de trames vertes (Z) poursuit l'objectif d'aménagement du territoire qui consiste à maintenir les espaces ouverts proches des zones d'habitation, qui structurent la zone de peuplement, à l'abri de la construction et de l'habitat. Ainsi, les localités devraient pouvoir être considérées comme des corpus d'habitation indépendants, et les zones de loisirs importantes liées au paysage et proches des habitations devraient être sauvegardées. En outre, des fonctions écologiques doivent être garanties ou développées, comme la compensation climatique par des zones de compensation thermique à proximité des habitations ou des habitats pour les plantes et les animaux (qualification en zone multifonctionnelle).

2.3.2 Zones monofonctionnelles

Dans les zones monofonctionnelles, on sauvegarde une seule fonction prioritaire pour chaque espace ouvert, qui passe avant les autres utilisations du sol (zones prioritaires) ou qui se voit accorder un poids particulier lorsqu'elle est mise en balance avec d'autres utilisations du sol (zones réservées). Dans certains cas, les zones chevauchent d'autres catégories de zones. Dans chaque cas, la relation entre les catégories qui se chevauchent est également réglementée.

- Les zones prioritaires pour la préservation de la nature et la gestion des paysages (Z) servent à sauvegarder et à développer les zones particulièrement importantes pour la protection des espèces et des biotopes et pour le réseau de biotopes. Elles visent à protéger les espèces animales et végétales indigènes, à sauvegarder les interrelations écologiques et à améliorer la cohérence du réseau européen Natura 2000 de zones protégées. En raison du changement climatique, il faut s'attendre à des mouvements migratoires de populations d'espèces sensibles au climat. Le réseau de biotopes prend en compte les besoins de dispersion des espèces. Les constructions sont exclues dans les zones prioritaires pour la conservation de la nature et la gestion des paysages.
- La région a des importantes aquifères qui sont déjà utilisées pour la production d'eau potable. Il est en grande partie protégé par des zones de préservation de l'eau. Les zones prioritaires à la sauvegarde des ressources en eau (Z) sont destinées à protéger les possibilités supplémentaires de production future d'eau potable.
- Afin de sauvegarder d'importantes plaines inondables existantes et des zones particulièrement adaptées à la récupération de leur fonction de rétention des crues, des zones prioritaires pour la protection préventive contre les inondations ont été identifiées sur la carte d'occupation des sols du plan régional. La base principale de la délimitation est constituée par les cartes des risques d'inondation (HWGK) du Land de Bade-Wurtemberg. Les constructions sont exclues des zones prioritaires (Z) pour des raisons de protection préventive contre les inondations.

2.4 Zones de ressources en matières premières

Les dispositions de la mise à jour partielle « Matières premières proches de la surface » ne font pas l'objet de la mise à jour globale. Elles sont ajoutées au projet soumis à l'audition seulement pour informations.

2.4 Chapitre 4 « Infrastructure régionale »

2.4.1 Trafic

Ce chapitre contient des dispositions d'aménagement du territoire pour le transport routier, le transport ferroviaire, le transport ferroviaire local de passagers, le transport de marchandises, le transport aérien et le transport à vélo. Les réseaux de transport sont structurés selon la directive sur la conception intégrée des réseaux (RIN). Les réseaux sont divisés en voies de transport pour le transport continental, à longue distance, interrégional et régional. La catégorisation des fonctions du réseau routier est dérivée du système de classification des lieux centraux. Les projets de transport résultent de la demande et de la planification technique du gouvernement fédéral, du Land, des districts et des municipalités. La définition d'itinéraires libres vise notamment à maintenir ouvertes à long terme les possibilités de mise en œuvre des infrastructures de transport.

2.4.2 Énergie

Les dispositions de la mise à jour partielle « énergie éolienne » et « Photovoltaïque au sol » ne font pas l'objet de la mise à jour globale.

Seulement pour informations, De même, le sujet de l'énergie éolienne n'est pas traité dans le cadre de la mise à jour globale, mais dans une mise à jour partielle distincte.

2.5 Rapport environnemental

Selon les articles 8 de la ROG (loi sur l'aménagement du territoire) et 2a de la LplG (loi sur la planification du Land), une évaluation environnementale en vertu de la directive 2001/42/CE (« directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ») doit être effectuée lors de la mise à jour d'un plan régional. L'évaluation environnementale a pour but de contribuer à ce que les aspects environnementaux soient intégrés dans la préparation et l'adoption des plans et que cette intégration soit rendue transparente dans le processus de planification.

Le Regionalverband a donc préparé un rapport environnemental pour accompagner la présentation du projet de plan.

L'élément clé de l'évaluation environnementale est le rapport environnemental sous forme de document séparé. Le rapport environnemental présente les dernières évolutions concernant les effets possibles des dispositions du plan régional sur l'environnement. La présentation des résultats accompagnant le plan vise à identifier, décrire et évaluer les impacts significatifs du plan régional sur l'environnement et les alternatives de planification de manière transparente et à un stade précoce, afin que ceux-ci puissent être pris en compte dans le processus d'examen du plan.

En raison de leur caractère abstrait ou fixant un cadre, les dispositions du plan régional n'ont pas été examinées en détail ; point central du rapport est l'étude du plan d'ensemble.

Remarque : le présent projet de rapport environnemental a été préparé pour la première consultation et représente donc encore un stade précoce du processus de planification. Au cours de la suite de la procédure, des conclusions et des informations supplémentaires sont attendues sur de nombreux contenus. Elles seront intégrées dans la réalisation et le complément ultérieurs du rapport environnemental.